

N° du dossier : 33092

COUR SUPRÊME DU CANADA
(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DE L'ALBERTA)

ENTRE :

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA PROVINCE DE L'ALBERTA

Appelante
(Appelante)

-et-

GILLES CARON

Intimé
(intimé)

- et -

**ASSOCIATION CANADIENNE DES LIBERTÉS CIVILES, CONSEIL DES
CANADIENS AVEC DÉFICIENCES *et al.*, COMMISSAIRE AUX LANGUES
OFFICIELLES DU CANADA, ASSOCIATION CANADIENNE-FRANÇAISE DE
L'ALBERTA et DAVID ASPER CENTRE FOR CONSTITUTIONAL RIGHTS**

Intervenants

**MÉMOIRE DE L'INTERVENANT,
LE COMMISSAIRE AUX LANGUES OFFICIELLES DU CANADA**
(Règles 37 et 42 des *Règles de la Cour suprême du Canada*)

M^e Amélie Lavictoire
M^e Kevin Shaar
Direction des affaires juridiques
Commissariat aux langues officielles
344, rue Slater, 3^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0T8

Tél. : 613-995-4130
Télec. : 613-996-9671
Courriel : amelie.lavictoire@ocol-clo.gc.ca

Procureurs de l'intervenant,
le Commissaire aux langues officielles du Canada

M^e Margaret Unsworth, c.r.
Justice Alberta – Droit constitutionnel
Édifce Bowker, 4^e étage
9833-109 Rue
Edmonton (Alberta) T5K 2E8

Tél. : 780-427-0072
Télec. : 780-425-0307
Courriel : Margaret.unsworth@gov.ab.ca

M^e Henry S. Brown, c.r.
Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l.
160, rue Elgin, suite 2600
Ottawa (Ontario) K1P 1C3

Tél. : 613-233-1781
Télec. : 613-563-9869
Courriel : henry.brown@gowlings.com

Correspondant

Et :
M^e Teresa R. Haykowsky
McLennan Ross s.e.n.c.r.l.
12220, chemin Stony Plain
Edmonton (Alberta) T5N 3Y4

Tél. : 780-482-9200
Télec. : 780-482-9101
Courriel : thaykowsky@mross.com

Procureures de l'appelante,
Sa Majesté la Reine du chef de
la province de l'Alberta

Et :

M^e Rupert Baudais
Balfour Moss s.r.l.
Avocats & Notaires
700 – 2103, 11^e Avenue
Regina (Saskatchewan) S4P 4G1

Tél. : 306-347-8302
Télec. : 306-347-8350
Courriel: rupert.baudais@balfourmoss.com

Procureur de l'intimé, Gilles Caron

M^e Jeff G. Saikaley
Heenan Blaikie s.e.n.c.r.l.
55, rue Metcalfe, bureau 300
Ottawa (Ontario) K1P 6L5

Tél. : 613-236-1629
Télec. : 866-287-6554
Courriel: jsaikaley@heenan.ca

Correspondant

Et :

M^e Joseph J. Arvay, c.r.,
Benjamin L. Berger et Alison M. Latimer
Arvay Finlay
1350 – 355, rue Burrard
Vancouver (C.-B.) V6C 2G8

Tél. : 604-689-4421
Télé. : 604-687-1941
Courriel : jarvay@arvayfinlay.com

Procureurs de l'intervenante,
Association canadienne des libertés civiles

Et :

M^e Gwen Brodsky and Melina Buckley
Camp Fiorante Matthews
Édifice Randall, 4^e étage
555, rue Georgia Ouest
Vancouver (C.-B.) V6B 1Z6

Tél. : 604-331-9520
Télé. : 604 689-7554
Courriel : Brodsky@interchange.ubc.ca;
mbuckley@telus.net

Procureuses de l'intervenant,
Council of Canadian with Disabilities *et al.*

Et:

M^e Michel Doucet, c.r., Mark Power et
François Larocque
Heenan Blaikie s.e.n.c.r.l.
55, rue Metcalfe, bureau 300
Ottawa (Ontario) K1P 6L5

Tél. : 613-236-1629
Télé. : 866-296-8395
Courriel: mpower@heenan.ca

Procureurs de l'intervenante,
Association canadienne-française de l'Alberta

M^e Jeff G. Saikaley
Heenan Blaikie s.e.n.c.r.l.
55, rue Metcalfe, bureau 300
Ottawa (Ontario) K1P 6L5

Tél. : 613-236-1629
Télé. : 866-287-6554
Courriel: jsaikaley@heenan.ca

Correspondant

M^e Patricia J. Wilson
Osler, Hoskin & Harcourt
340, rue Albert, suite 1900
Ottawa (Ontario) K1R 7Y6

Tél. : 613-235-7234
Télé. : 613-235-2867
Courriel : pwilson@osler.com

Correspondant

Et:

M^e Cheryl Milne et Lorne Sossin
Faculté de droit
Université de Toronto
39 Queen's Park Crescent Est
Toronto (Ontario) M5S 2C3

Tél.: 416-978-0092
Télec.: 416-978-8894
Courriel: cheryl.milne@utoronto.ca
Lorne.sossin@utoronto.ca

Procureurs de l'intervenant,
David Asper Centre for Constitutional Rights

M^e Martha Healey
Ogilvy Renault
45, rue O'Connor, suite 1500
Ottawa (Ontario) K1P 1A4

Tél.: 613-780-8661
Télec.: 613-230-5459
Courriel: mhealey@ogilvyrenault.com

Correspondant

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Pages</u>
PARTIE I - SURVOL ET FAITS.....	1
PARTIE II - LES QUESTIONS EN LITIGE	2
PARTIE III - EXPOSÉ DES ARGUMENTS	3
<i>Importance publique: 3^e condition est satisfaite</i>	<i>3</i>
<i>L'examen contextuel doit tenir compte de la nature linguistique d'un litige</i>	<i>6</i>
<i>L'analyse doit être guidée par l'importance et la nature des questions</i>	<i>8</i>
PARTIE IV - OBSERVATIONS SUR LES DÉPENS.....	10
PARTIE V - ORDONNANCE DEMANDÉE.....	10
PARTIE VI - TABLE ALPHABÉTIQUE DES SOURCES	11
PARTIE VII - EXTRAITS DES LOIS.....	12

PARTIE I – SURVOL ET FAITS

Survol

1. L'appel dont cette honorable Cour est saisie met en cause une ordonnance de provision pour frais accordée à l'intimé dans le cadre du plus long litige en matière de droits linguistiques dans l'histoire du Canada, un litige qui fut caractérisé par le juge du procès comme étant « sans précédent ».

2. Sans l'octroi d'une provision pour frais, les questions linguistiques d'intérêt public soulevées dans le cadre de ce litige n'auraient pas pu être pleinement débattues et tranchées par les tribunaux. L'ensemble de la société canadienne a intérêt à ce qu'un prononcé définitif soit émis quant au statut constitutionnel de la langue française dans l'Ouest canadien et l'étendue des obligations linguistiques de la province de l'Alberta. Le fait que ces questions ont été soulevées dans le contexte d'un litige quasi pénal ne doit pas faire en sorte qu'elles demeurent sans réponse.

3. Le Commissaire aux langues officielles [Intervenant] soumet que la nature linguistique d'un litige constitue un indice révélateur qu'il serait dans l'intérêt de la justice d'accorder une provision pour frais dans le cadre d'un recours qui rencontre les conditions énoncées dans les arrêts *Colombie-Britannique (Ministre des Forêts) c. Bande indienne Okanagan [Okanagan]* et *Little Sisters Book and Art Emporium c. Canada (Commissaire des Douanes et du Revenu) [Little Sisters]*.

- *Colombie-Britannique (Ministre des Forêts) c. Bande indienne Okanagan*, [2003] 3 R.C.S. 371

- *Little Sisters Book and Art Emporium c. Canada (Commissaire des Douanes et du Revenu)*, [2007] 1 R.C.S. 38

Faits

4. L'argument juridique que présente le Commissaire aux langues officielles du Canada s'appuie sur les faits tels que présentés par l'intimé.

PARTIE II – LES QUESTIONS EN LITIGE

5. L'argument juridique de l'intervenant porte uniquement sur les deux dernières questions soulevées par l'appelante (voir les questions (3) et (4) du mémoire de l'appelante). Plus particulièrement :

- (a) Les conditions énoncées dans les arrêts *Okanagan* et *Little Sisters* sont-elles rencontrées en l'espèce? [Traduction de la question (4) posée par l'appelante]

L'intervenant est de l'avis que le litige constitutionnel dans lequel est impliqué l'intimé constitue un recours d'intérêt public qui dépasse les intérêts personnels de celui-ci et qui soulève des questions n'ayant pas été tranchées auparavant par les tribunaux.

- (b) Les conditions énoncées dans l'arrêt *Okanagan* et précisées dans l'arrêt *Little Sisters* permettent-elles d'accorder une provision pour frais dans le contexte d'infractions réglementaires? [Traduction de la question (3) posée par l'appelante]

- i. Le Commissaire soutient que l'analyse et l'application des conditions énoncées dans les arrêts *Okanagan* et *Little Sisters* doit être guidée par la nature et l'importance des questions soulevées et non par la nature du régime juridique dans lequel celles-ci ont été soulevées. Une telle application milite donc en faveur d'une réponse positive.
- ii. De plus, l'intervenant est d'avis que la nature linguistique d'un litige constitue un facteur additionnel dont doivent tenir compte les tribunaux lorsqu'ils doivent déterminer si une affaire est si particulière qu'il serait contraire aux intérêts de la justice de rejeter une demande de provision pour frais.

PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS

6. En caractérisant le litige dans lequel est impliqué l'intimé comme une simple contestation d'une contravention émise en vertu d'une loi provinciale, l'appelante demande à cette honorable Cour de faire abstraction de la nature linguistique ainsi que de l'importance publique et constitutionnelle de ce litige. L'intervenant incite cette honorable Cour de ne pas perdre de vue, dans son examen du présent recours, la véritable nature et portée du litige sous-jacent, c'est-à-dire qu'il s'agit d'un litige constitutionnel de nature linguistique « sans précédent ».

- *R. c. Caron*, 2008 ABPC 232, au para. 42, Recueil de sources de l'intimé, onglet 12 à la p. 185

7. Les tribunaux inférieurs ont veillé au respect des conditions énoncées dans l'arrêt *Okanagan* et davantage précisées dans l'arrêt *Little Sisters*. Plus précisément, ils ont conclu que l'intimé avait satisfait le critère d'impécuniosité et avait démontré que sa demande valait *prima facie* d'être instruite. L'intervenant, à titre d'ombudsman fédéral en matière de langues officielles, s'attardera plutôt à illustrer l'importance publique du litige mené par l'intimé.

Importance publique: 3^e condition est satisfaite

8. Parmi les exigences à satisfaire, un individu ou groupe qui réclame une provision pour frais doit démontrer que les questions soulevées par son litige (i) dépassent ses intérêts personnels, (ii) revêtent une importance pour le public et (iii) n'ont pas été tranchées auparavant par les tribunaux.

- *Colombie-Britannique (Ministre des Forêts) c. Bande indienne Okanagan*, [2003] 3 R.C.S. 371 au para. 40, Recueil de l'intimé, onglet 2 à la p. 36

9. En l'espèce, le juge du procès et le juge saisis de l'appel sur le fond ont tous deux reconnu que le recours mené par l'intimé soulève des questions importantes qui n'ont jamais été tranchées par les tribunaux et qui diffèrent des questions tranchées dans le recours *R.c. Mercure*.

- *R. c. Mercure*, [1988] 1 R.C.S. 234, Recueil de l'intervenant, onglet 11; *R. c. Caron*, 2008 ABPC 232 aux para. 30-42, Recueil de sources de l'intimé, onglet 12 aux pp. 182-185; *R. c. Caron*, 2009 ABQB 745 au para. 143, Recueil de sources de l'intimé, onglet 13 à la p. 193; Voir aussi *R. c. Caron*, 2006 ABPC 278 au para. 154, Recueil de l'intervenant, onglet 10

10. Les tribunaux inférieurs sont également unanimes dans leur conclusion que les questions soulevées dans le cadre du présent litige dépassent le cadre personnel de l'intimé.

- *R. c. Caron*, 2006 ABPC 278 au para. 154, Recueil de sources de l'intervenant, onglet 10; *R. c. Caron*, 2007 ABQB 632 au para. 37, Dossier de l'appelante aux pp. 124-125; *R. c. Caron*, 2007 ABBR 262 au para. 120, Dossier de l'appelante à la p. 93; *R. c. Caron*, 2009 ABCA 34 aux para. 59-60, Dossier de l'appelante aux pp. 170-171

11. La défense qu'a soulevé l'intimé interpelle les tribunaux à statuer sur le statut constitutionnel de la langue française sur l'ensemble du territoire qui correspondait anciennement à la Terre de Rupert.

12. Les questions formulées par l'intimé font en sorte que les tribunaux sont appelés, pour la première fois en droits linguistiques, à interpréter la *Proclamation royale de 1869*, le *Décret de 1870* ainsi que les adresses de 1867 et 1869 visant l'annexion de la Terre de Rupert. Les tribunaux doivent ainsi statuer sur l'effet de ces documents et déterminer la nature et l'étendue des droits linguistiques qui en découlent. Plus particulièrement, les tribunaux sont appelés à revoir la preuve historique qui a précédé l'annexion de la Terre de Rupert au Canada afin de confirmer si l'on a accordé aux résidents de cette Terre des droits linguistiques constitutionnels qui perdurent toujours en Alberta.

- *R. c. Caron*, 2009 ABQB 745 au para. 145, Recueil de sources de l'intimé, onglet 13 à la p. 193

13. L'ensemble de la société canadienne a intérêt à ce que les questions soulevées dans le cadre de ce litige puissent être pleinement débattues et tranchées par les tribunaux. Faire ainsi permettrait l'établissement d'un prononcé définitif quant au statut constitutionnel de la langue française dans l'Ouest canadien et, par conséquent, quant à l'étendue des obligations qui incomberaient à la province de l'Alberta.

14. Bien que le résultat final de ce litige aura certes un impact sur l'accusation portée contre l'intimé, l'effet d'un jugement éventuel dans ce recours aura surtout un impact sur les droits linguistiques du public et des communautés francophones des provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan.

15. En Alberta, toute reconnaissance de droits linguistiques constitutionnels en matière de bilinguisme législatif et judiciaire aurait un impact positif sur l'identité de la communauté franco-albertaine au sein de la société albertaine et canadienne et contribuerait au renforcement de la vitalité de celle-ci. Les membres de cette communauté bénéficieraient désormais des droits collectifs reconnus mais bénéficieraient tout autant des effets sociologiques entraînés par une reconnaissance de leurs droits linguistiques permettant de corriger les injustices du passé :

Les actions des gouvernements ont non seulement un rôle déterminant sur le vécu et les perceptions des membres d'un groupe linguistique mais aussi sur la légitimité même de la langue du groupe. Une langue qui n'est pas utilisée dans les sphères publiques de la société est perçue comme étant illégitime, c'est-à-dire comme n'ayant aucune reconnaissance au sein de la société. [...] Plus les actions du gouvernement ont pour effet de rendre une langue visible et vivante, plus la légitimité de cette langue est reconnue, et plus les membres du groupe linguistique attribuent à leur groupe une forte vitalité.

- *Fédération franco-ténoise c. Procureur général du Canada*, 2006 NWTSC 20 au para. 600, Recueil de sources de l'intervenant, onglet 6

Voir également Will Kymlicka, « Multicultural Citizenship : a liberal theory of minority rights », New York, Oxford University Press, 1995 (Recueil de sources de l'intervenant, onglet 16) et aussi l'étude intitulée « Les indicateurs de vitalité des communautés de langue officielle en situation minoritaire 3 : trois communautés francophones de l'Ouest canadien », Commissariat aux langues officielles, 2010, à la p. IX (Recueil de sources de l'intervenant, onglet 15)

16. Le litige constitutionnel dans lequel est impliqué l'intimé soulève des questions nouvelles d'importance publique qui dépassent ses intérêts personnels. Dans la mesure où ce litige satisfait également à l'ensemble des conditions énoncées dans l'arrêt *Okanagan*, l'intervenant soumet qu'il est dans l'intérêt de la justice que ce recours puisse poursuivre son cheminement devant les tribunaux et ce, jusqu'au tribunal de dernier ressort.

L'examen contextuel doit tenir compte de la nature linguistique d'un litige

17. Dans l'arrêt *Little Sisters*, cette honorable Cour a déclaré que, outre les trois conditions énoncées dans l'arrêt *Okanagan*, « [l]e pouvoir discrétionnaire du tribunal lui permet de tenir compte de tous les facteurs pertinents qui émanent des faits ». Par le biais de cette analyse plus large, le tribunal est appelé à décider si « eu égard à toutes les circonstances, [...] l'affaire est si particulière qu'il serait contraire aux intérêts de la justice de rejeter la demande de provision pour frais ».

- *Little Sisters Book and Art Emporium c. Canada (Commissaire des Douanes et du Revenu)*, [2007] 1 R.C.S. 38 au para. 37, Recueil de l'intimé, onglet 7 aux pp. 84-85

18. L'intervenant soumet que, lorsque les tribunaux effectuent cet examen plus large, la présence d'une question visant la reconnaissance de droits linguistiques qui est soulevée dans le contexte d'un litige qui satisfait autrement les conditions énoncées dans l'arrêt *Okanagan* constitue en soi un indice additionnel important qu'il serait compatible aux intérêts de la justice qu'une provision pour frais soit accordée.

19. Les droits linguistiques sont des droits qui occupent une place privilégiée dans notre ordre constitutionnel. Il s'agit de droits qui visent à corriger les injustices du passé de manière à atteindre une égalité réelle des langues officielles. Toutefois, les gouvernements ne sont pas toujours prêts ou désireux à reconnaître la pleine étendue de leurs obligations et de prendre les démarches pour en assurer la concrétisation. Dans ces cas, le recours aux tribunaux constitue parmi les seuls moyens efficaces dont disposent les membres des communautés de langue officielle en situation minoritaire pour obtenir une reconnaissance de leurs droits linguistiques.

- *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 R.C.S. 217 au para. 81, Recueil de sources de l'intervenant, onglet 13;
- *Mahe c. Alberta*, [1990] 1 R.C.S. 342 aux pp. 26 et 35-36, Recueil de sources de l'intervenant, onglet 7

20. L'histoire juridique du pays témoigne de la nécessité pour les communautés de langue officielle en situation minoritaire de mener des recours afin de faire reconnaître leurs droits linguistiques et d'être en mesure de pleinement en bénéficier.

- Voir entre autres *Mahe c. Alberta*, [1990] 1 R.C.S. 342, Recueil de sources de l'intervenant, onglet 7; *Arsenault-Cameron c. Île-du-Prince-Édouard*, [2000] 1 R.C.S. 3, Recueil de sources de l'intervenant, onglet 1; *Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)*, [2003] 3 R.C.S. 3, Recueil de sources de l'intervenant, onglet 5; *DesRochers c. Canada (Industrie)*, [2009] 1 R.C.S. 194, Recueil de sources de l'intervenant, onglet 3

21. Or, le recours aux tribunaux n'est possible que si les moyens financiers sont disponibles car les frais occasionnés par l'élaboration, l'introduction et la poursuite de litiges constitutionnels sont exorbitants.

22. Les coûts de litiges visant la reconnaissance de droits linguistiques sont tout aussi imposants pour les communautés de langue officielle en situation minoritaire qui ont des capacités parfois très limitées pour mener des revendications de longue haleine et forcément coûteuses et complexes. Pour cette raison, l'intervenant soumet que les juges doivent être en mesure d'exercer leur pouvoir discrétionnaire afin de permettre à ces communautés de revendiquer la reconnaissance de leurs droits linguistiques devant les tribunaux dans les cas exceptionnels qui satisferont aux conditions énoncées dans l'arrêt *Okanagan*.

23. Cette honorable Cour a reconnu que les ordonnances de provision pour frais ne sont pas censées résoudre tous les problèmes d'accès à la justice et qu'elles ne cherchent pas à établir un système de financement visant à compléter tout autre programme destiné à aider les individus ou groupes à ester en justice. Toutefois, l'existence d'un programme de financement pour les litiges en droits linguistiques (le Programme d'appui aux droits linguistiques) ne doit pas faire en sorte que, de ce fait même, des ordonnances de provision pour frais ne puissent pas être accordées dans des litiges de cette nature.

- *Little Sisters Book and Art Emporium c. Canada (Commissaire des Douanes et du Revenu)*, [2007] 1 R.C.S. 38 *Little Sisters* au para. 5, Recueil de sources de l'intervenant, onglet 8

24. En fait, l'intervenant soumet que l'existence d'un programme de financement visant les recours en matière de droits linguistiques illustre à quel point il s'agit de droits

ayant un statut et une importance particulière et témoigne également du besoin d'atténuer l'inégalité des ressources qui existent fréquemment entre les parties impliquées dans ce type de recours.

25. Toute évaluation de demande de provision pour frais qu'effectue le tribunal doit tenir compte de l'ensemble des facteurs contextuels. Cette analyse doit inclure l'appréciation du coût potentiel ou réel d'un litige visant la reconnaissance de droits linguistiques, de la complexité des questions linguistiques soulevées, de la quantité et la nature de la preuve devant être présentée ainsi que l'étendue de l'inégalité des ressources entre les membres des communautés minoritaires de langue officielle et le gouvernement qui l'oppose. Dans de nombreux litiges, le financement pouvant être offert par le programme de financement existant pourra suffire. Par contre, dans des cas exceptionnels, une provision pour frais pourrait s'avérer nécessaire eu égard aux circonstances.

L'analyse doit être guidée par l'importance et la nature des questions

26. Les avancements juridiques – en matière de langues officielles et ailleurs – découlent de tous les genres de recours, qu'il s'agisse de recours civils, quasi pénaux ou pénaux.

27. L'intervenant soumet que l'analyse et l'application des conditions énoncées dans l'arrêt *Okanagan* devraient être guidées par la nature et l'importance des questions soulevées dans le cadre d'un recours et non par la nature du régime juridique dans lequel ces questions ont été soulevées.

28. Les provisions pour frais visent à assurer le fonctionnement équitable et efficace du système de justice.

29. Pour atteindre ce but, cette honorable Cour a énoncé des conditions très exigeantes devant être remplies afin qu'une provision pour frais puisse être accordée et ce, dans des circonstances dites « rares et exceptionnelles ». En faisant ainsi, cette Cour n'a aucunement suggéré que la disponibilité de provision pour frais est restreinte aux litiges civils.

- Voir, par exemple, *R. c. Caron* 2007 ABQB 262 au para. 129 où le juge Marceau conclut que les causes criminelles et quasi criminelles ne sont pas nécessairement exclues de l'application des principes énoncés dans *Okanagan*, Dossier de l'appelante à la p. 95.

30. Chaque cas – qu'il soit de nature civile ou quasi pénale - est un cas d'espèce qui doit faire l'objet d'un examen attentif afin de déterminer si, eu égard à toutes les circonstances, il serait contraire aux intérêts de la justice de rejeter la provision pour frais.

- *Little Sisters Book and Art Emporium c. Canada (Commissaire des Douanes et du Revenu)*, [2007] 1 R.C.S. 38 au para. 35, Recueil de sources de l'intervenant, onglet 8

31. D'importantes questions d'intérêt public méritant d'être tranchées par les tribunaux sont parfois soulevées dans le cadre de recours quasi pénaux. La jurisprudence en matière de droits linguistiques témoigne de nombreux exemples d'avancements juridiques qui ont découlé de poursuites quasi pénales dans le cadre desquelles les véritables questions débattues n'étaient pas la culpabilité ou l'innocence de l'individu mais plutôt la constitutionnalité de lois provinciales.

- *Procureur général du Manitoba c. Forest*, [1979] 2 R.C.S. 1032, Recueil de sources de l'intervenant, onglet 9 ; *R. c. Mercure*, [1988] 1 R.C.S. 234, Recueil de sources de l'intervenant, onglet 11 ; *Bilodeau c. P.G. (Manitoba)*, [1986] 1 R.C.S. 449, Recueil de sources de l'intervenant, onglet 2

32. De plus, un bon nombre d'avancements en matière de droits linguistiques peuvent être attribués à des individus ayant invoqué leurs droits linguistiques à titre de défense à une contravention leur ayant été émise.

- En plus des recours énumérés au paragraphe précédent, voir également : *Société des Acadiens et Acadiennes du Nouveau-Brunswick Inc. c. Canada*, [2008] 1 R.C.S. 383, Recueil de sources de l'intervenant, onglet 14 ; *Doucet c. Canada*, [2005] 1 R.C.F.671, Recueil de sources de l'intervenant, onglet 5 et *R. c. Rémillard (R.) et al.*, 2009 MBCA 112, Recueil de sources de l'intervenant, onglet 12

33. Il est tout aussi important et dans l'intérêt de la justice que les questions linguistiques d'intérêt public soulevées dans le cadre de recours quasi pénaux puissent être pleinement débattues et tranchées par les tribunaux là où, sans l'octroi d'une provision pour frais, une partie ne serait pas en mesure de soumettre ces questions au tribunal. La nature du régime juridique dans le contexte duquel ces questions ont été soulevées ne devrait pas faire en sorte qu'elles demeurent sans réponse.

PARTIE IV – OBSERVATIONS SUR LES DÉPENS

34. L'intervenant, le Commissaire aux langues officielles du Canada, ne présente pas d'observations relativement à la question des dépens.

PARTIE V – ORDONNANCE DEMANDÉE

35. L'intervenant demande à ce que cette honorable Cour rejette le pourvoi de l'appelante.

36. L'intervenant demande également l'autorisation de livrer une plaidoirie orale lors de l'audition de cette cause.

LE TOUT, RESPECTUEUSEMENT SOUMIS À OTTAWA, ce 30^e jour de mars 2010

M^e Amélie Lavictoire
M^e Kevin Shaar
Procureurs de l'intervenant,
Le Commissaire aux langues officielles

PARTIE VI – TABLE ALPHABÉTIQUE DES SOURCES

	Paragraphe(s)
JURISPRUDENCE	
<i>Arsenault-Cameron c. Île-du-Prince-Édouard</i> , [2000] 1 R.C.S. 3	20
<i>Bilodeau c. P.G. (Manitoba)</i> , [1986] 1 R.C.S. 449.....	31
<i>Colombie-Britannique (Ministre des Forêts) c. Bande indienne Okanagan</i> , [2003] 3 R.C.S. 371	3,5, 7, 8, 16, 17, 18, 22, 27
<i>DesRochers c. Canada (Industrie)</i> , [2009] 1 R.C.S. 194.....	20
<i>Doucet c. Canada</i> , [2005] 1 R.C.F. 671	32
<i>Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)</i> , [2003] 3 R.C.S. 3.....	20
<i>Fédération franco-ténoise c. Procureur général du Canada</i> , 2006 NWTSC 20....	15
<i>Little Sisters Book and Art Emporium c. Canada</i> (<i>Commissaire des Douanes et du Revenu</i>), [2007] 1 R.C.S. 38.....	3, 5, 7, 17, 23, 30
<i>Mahe c. Alberta</i> , [1990] 1 R.C.S. 342.....	19, 20
<i>Procureur général du Manitoba c. Forest</i> , [1979] 2 R.C.S. 1032.....	31
<i>R. c. Caron</i> , 2008 ABPC 232	6, 9
<i>R. c. Caron</i> , 2006 ABPC 278	9, 10
<i>R. c. Caron</i> , 2007 ABBR 262	10, 29
<i>R. c. Caron</i> , 2007 ABQB 632	10
<i>R. c. Caron</i> , 2009 ABQB 745	9, 12
<i>R. c. Caron</i> , 2009 ABCA 34	10
<i>R. c. Mercure</i> , [1988] 1 R.C.S. 234	9, 31

Paragraphe(s)

<i>R. c. Rémillard (R.) et al.</i> , 2009 MBCA 112.....	32
<i>Renvoi relatif à la sécession du Québec</i> , [1998] 2 R.C.S. 217.....	19
<i>Société des Acadiens et Acadiennes du Nouveau-Brunswick Inc. c. Canada</i> , [2008] 1 R.C.S. 383.....	32

DOCTRINE

Commissariat aux langues officielles, « Les indicateurs de vitalité des communautés de langue officielle en situation minoritaire 3 : trois communautés francophones de l'Ouest canadien », Ottawa, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2010	15
Will Kymlicka, « Multicultural Citizenship : a liberal theory of minority rights », New York, Oxford University Press, 1995	15

PARTIE VII – EXTRAITS DES LOIS

Proclamation royale de 1869, 33 Vict., 1870, Doc. parl. N° 12

Décret en conseil sur la Terre de Rupert et le territoire du Nord-Ouest (23 juin 1870), annexe à la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982* (R.-U.), 1982, c. 11

000013

SESSIONAL PAPERS.

VOLUME V.

3363

THIRD SESSION OF THE FIRST PARLIAMENT

OF THE

DOMINION OF CANADA.

SESSION 1870.

SASKATCHEWAN ARCHIVES BOARD
For Research Or Private Study Only.
Circulation or publication without permission
prohibited. Use of copy for purposes other
than research or private study may require
authorization of copyright owner.



VOLUME III.

CORRESPONDENCE AND PAPERS

CONNECTED WITH

RECENT OCCURRENCES

IN THE

NORTH-WEST TERRITORIES.

.....
PRINTED BY ORDER OF PARLIAMENT.
.....



OTTAWA:

PRINTED BY I. B. TAYLOR, 29, 31 AND 33, RIDEAU STREET.

1870.

SASKATCHEWAN ARCHIVES BOARD
For Research Or Private Study Only.
Circulation or publication without permission
prohibited. Use of copy for purposes other
than research or private study may require
authorization of copyright owner.

From what I can learn there is at present very little, if any, annexation sentiment in the country, but coercion would be likely to force that alternative. There is a little dash of the Fenian in the leadership. A young Irish priest, named O'Donohue, attached to Bishop Tache's establishment, being said to supply the brains of the movement.

DEPARTMENT OF SECRETARY OF STATE FOR THE PROVINCES.

Ottawa, December 7th, 1869.

To the Honorable Wm. McDougall, C.B.

SIR,—I had the honor to address to you Despatches on the 19th and 29th November, which, in view of the insecurity of the mails, were enclosed to a friend at St. Paul, to be sent forward, if possible, by private hand. For fear that they may have miscarried, duplicates are annexed to this.

Your Despatch of the 13th ult., with its enclosures, from ("A") to ("E") reached me on the 3rd inst., and was immediately laid before the Council. Copies will be sent to the Colonial Secretary this week.

I have now the honor to inform you that the Very Rev. Mr. Thibault, accompanied by Charles de Salaberry, Esq., proceeds to-morrow, *via* St. Paul and Pembina to Fort Garry, for the purpose of assisting in putting down the unlawful assemblage of people on the Red River, and obtaining access for the Canadian Authorities into the North-West.

Mr. Thibault has had great experience in that country, having been for 37 years a priest there, and having only left it last year.

Mr. de Salaberry has also had considerable experience in dealing with the French half-breeds.

After consulting with you, they will take such action with these people as they think most calculated to carry out our objects, and it may, perhaps, be politic that they should have as little open communication with you as possible.

It is, of course, advisable not to arouse the suspicions of the Insurgents, who would be very likely to view with disfavor any persons coming directly as agents from you, and acting under your instructions; you will, however, be good enough to strengthen their hands as much as possible.

With them we send you a Proclamation issued by the Governor General by the direct command of Her Majesty. This should be widely disseminated, in such a manner and at such a time as you think most expedient. It has also been thought well to print copies of your Letter of Instructions, which will, of itself, show how unfounded is the charge that the North-West is to be governed without the interposition or aid of the residents, but by Canadians solely.

Messrs. Thibault and de Salaberry will be followed by Donald A. Smith, Esq., the Hudson's Bay Agent at Montreal, who now occupies the position formerly held by Mr. Hopkins. In his capacity as an officer of the Hudson's Bay Company, he will obtain ready access to the country and to Governor McTavish; and it is hoped that he will be able to strengthen that gentleman in his attempts to restore law and order at Fort Garry.

In order to give his representations due weight and importance, Mr. Smith has been asked to act as a Commissioner holding confidential relations with the Canadian Government. In that capacity, having once reached Fort Garry, he will be able to speak authoritatively as to the beneficent intentions of the Government.

We hope that calmer counsels will soon prevail, and that these misguided people will disperse. So soon as they do so, you will, I presume, proceed to Fort Garry and carry out your instructions.

It will be well for you to arrange for sending messages to St. Cloud, so that we may know by telegraph that order has been restored. On receiving this intimation, His Excellency will communicate the fact, by cable message, to the Colonial Office, and the Proclamation will be at once issued. It has been hitherto delayed, so that the authority

ation sentiment
 There is a little
 onohing, attached
 vement
 SA KA TCHEWAN ARCHIVES BOARD
 99
 Study Only
 Researched
 or publication without permission
 Use by for purposes other
 or private study may require
 or copyright owner.
 in an assemblage of
 horities into the
 for 37 years a
 with the French
 e people as they
 politic that they
 Insurgents, who
 as agents from
 good enough to
 : General by the
 in such a manner
 ght well to print
 nfounded is the
 on or aid of the
 Smith, Esq., the
 uly held by Mr.
 : will obtain ready
 that he will be
 er at Fort Garry.
 r. Smith has been
 anadian Govern-
 be able to speak
 guided people will
 : Garry and carry
 d, so that we may
 intimation, His
 al Office, and the
 hat the authority

of the Hudson's Bay Company might continue unimpaired, until it was replaced by the Canadian Government, as represented by you.

I have the honor also to send you an Order in Council, passed this day, on the subject of Customs duties.

You will now be in a position, in your communications with the residents of the North-West, to assure them :—

1. That all their civil and religious liberties and privileges will be sacredly respected.
2. That all their properties, rights, and equities of every kind, as enjoyed under the Government of the Hudson's Bay Company, will be continued them.
3. That in granting titles to land, now occupied by the settlers, the most liberal policy will be pursued.
4. That the present tariff of Customs duties will be continued for two years, from the 1st January next, except in the case of spirituous liquors, as specified in the Order in Council above alluded to.
5. That in forming your Council, the Governor General will see that not only the Hudson's Bay Company, but the other classes of the residents, are fully and fairly represented.
6. That your Council will have the power of establishing municipal self-government at once and in such manner as they think most beneficial to the Country.
7. That the Country will be governed, as in the past, by British law, and according to the spirit of British justice.
8. That the present Government is to be considered as merely provisional and temporary, and that the Government of Canada will be prepared to submit a measure to Parliament, granting a liberal constitution so soon as you, as Governor, and your Council have had an opportunity of reporting fully on the wants and requirements of the Territory.

You had, of course, instructions on all the above-mentioned points, excepting as regards the tariff, before you left Ottawa, but it has been thought well that I should repeat them to you in this authoritative form.

Trusting that ere long you may be in a position to carry these liberal propositions practically into the administration of the affairs of the North-West,

I have, &c.,
 JOSEPH HOWE.

DEPARTMENT OF SECRETARY OF STATE FOR THE PROVINCES.
 OTTAWA, Dec. 8th, 1869.

To the Honorable Wm. McDougall, C.B.

SIR,—Enclosed you will find the original Proclamation referred to in my letter of yesterday's date, in English and French.

It may be as well that you should have the original Proclamation in your hands.

I have, &c.,
 JOSEPH HOWE.

PROCLAMATION.



V.

R.

By His Excellency the Right Honorable Sir JOHN YOUNG, Baronet, a Member of Her Majesty's Most Honorable Privy Council, Knight Grand Cross of the Most Honorable Order of the Bath, Knight Grand Cross of the Most Distinguished Order of St. Michael and St. George, Governor General of Canada.

To all and every the Loyal Subjects of Her Majesty the Queen, and to all to whom these Presents shall come, GREETING

THE QUEEN has charged me, as Her representative, to inform you that certain misguided persons in Her Settlements on the Red River, have banded themselves together to oppose by force the entry into Her North Western Territories of the officer selected to administer, in Her Name, the Government, when the Territories are united to the Dominion of Canada, under the authority of the late Act of the Parliament of the United Kingdom; and that those parties have also forcibly, and with violence, prevented others of Her loyal subjects from ingress into the country. Her Majesty feels assured that she may rely upon the loyalty of her subjects in the North-West, and believes those men, who have thus illegally joined together, have done so from some misrepresentation.

The Queen is convinced that in sanctioning the Union of the North West Territory with Canada, she is promoting the best interest of the residents, and at the same time strengthening and consolidating her North American possessions as part of the British Empire. You may judge then of the sorrow and displeasure with which the Queen views the unreasonable and lawless proceedings which have occurred.

Her Majesty commands me to state to you, that she will always be ready through me as her representative, to redress all well founded grievances, and that she has instructed me to hear and consider any complaints that may be made, or desires that may be expressed to me as Governor General. At the same time she has charged me to exercise all the powers and authority with which she has entrusted me in the support of order, and the suppression of unlawful disturbances.

By Her Majesty's authority I do therefore assure you, that on the union with Canada all your civil and religious rights and privileges will be respected, your property secured to you, and that your Country will be governed, as in the past, under British laws, and in the spirit of British justice.

I do further, under her authority, entreat and command those of you who are still assembled and banded together in defiance of law, peaceably to disperse and return to your homes, under the penalties of the law in case of disobedience.

And I do lastly inform you, that in case of your immediate and peaceable obedience and dispersion, I shall order that no legal proceeding be taken against any parties implicated in these unfortunate breaches of the law.

Given under my Hand and Seal at Arms at Ottawa, this Sixth day of December, the year of our Lord, One Thousand Eight Hundred and Sixty-nine, and in the Thirty-third year of Her Majesty's Reign.

[SEAL]

By Command.

JOHN YOUNG.

H. L. Langevin,
Secretary of State.

Copy of the Report of a Committee of the Honorable the Privy Council, approved by His Excellency the Governor General in Council on the 7th December, 1869.

The Honorable the Secretary of State for the Provinces, &c.

On a memorandum dated 3rd December, 1869, from the Honorable the Minister of Finance, submitting that it is expedient to come to an immediate decision as to the final policy to be adopted on Rupert's Land, in the event of that Territory being added to the Dominion of Canada.

SASKATCHEWAN ARCHIVES BOARD
For Research Or Private Study Only

authorization of copyright owner.

000018

Ministère de la Justice
CanadaDepartment of Justice
Canada

Canada

Accueil > Programmes et initiatives > Rédaction constitutionnelle

Terre de Rupert et Territoire du Nord-Ouest - Texte no 3

▲ Table des matières ▶ Partie : 1 | 2 (Annexe A) | 3 (B) | 4 (C) ▾ [Partie 1 de 4]

Décret en conseil portant adhésion à l'Union de la terre de Rupert et du Territoire du Nord-Ouest, daté du 23 juin 1870

La Cour, à Windsor, 23 juin 1870

Présents :

Sa Très Excellente Majesté la Reine

Le Lord président
Le Lord garde du sceau privé
Le Lord chambellan
M. Gladstone*Attendu :*

que la Loi de 1867 sur l'Amérique du Nord britannique dispose notamment que la Reine est habilitée, sur l'avis du très honorable Conseil privé de Sa Majesté et sur adresse des chambres du Parlement du Canada, à accepter l'adhésion à l'Union de la terre de Rupert et du Territoire du Nord-Ouest, aux conditions fixées dans l'adresse et approuvées par la Reine, sous réserve des autres dispositions de cette loi, tout décret en conseil pris à cet égard valant décision du Parlement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande;

que les chambres du Parlement du Canada ont, par l'adresse qui figure à l'annexe A du présent décret, demandé à la Reine de bien vouloir, sur l'avis du très honorable Conseil privé de Sa Majesté, unir la terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest au dominion du Canada et octroyer au Parlement du Canada le pouvoir de légiférer, aux conditions énoncées dans l'adresse, pour leur prospérité et leur bon gouvernement futurs;

que la Loi de 1868 sur la terre de Rupert prévoit notamment la faculté pour la compagnie créée sous le nom de Governor and Company of Adventurers of England trading into Hudson's Bay (gouverneur et compagnie des marchands aventuriers d'Angleterre faisant commerce dans la baie d'Hudson) de céder à Sa Majesté, et pour Sa Majesté, par acte signé de sa main et revêtu de son cachet, d'accepter de se faire céder tout ou partie des territoires, terres, droits, privilèges, libertés, franchises et pouvoirs octroyés ou censément octroyés à la compagnie, par les lettres patentes qui y sont mentionnées, dans la terre de Rupert, aux conditions agréées par les parties, cette acceptation étant toutefois subordonnée à l'approbation par Sa Majesté des conditions d'adhésion de la terre de Rupert au dominion du Canada et à leur insertion dans une adresse des deux chambres du Parlement du Canada, conformément à

l'article 146 de la Loi de 1867 sur l'Amérique du Nord britannique;

que la même loi prévoit la faculté pour Sa Majesté de déclarer, par décret en conseil pris sur adresse des chambres du Parlement du Canada, l'adhésion de la terre de Rupert au dominion du Canada réalisée à la date qui y est mentionnée;

que les deux chambres du Parlement du Canada ont, dans une seconde adresse reçue par Sa Majesté et figurant à l'annexe B du présent décret, demandé à la Reine de bien vouloir, conformément aux lois visées plus haut, unir, aux conditions approuvées par elle et énoncées dans la résolution qui est citée dans l'adresse et qui figure aussi à l'annexe B, la terre de Rupert au dominion du Canada, et y unir en outre le Territoire du Nord-Ouest aux conditions, également approuvées par elle, énoncées dans l'adresse mentionnée en premier lieu;

qu'a été soumis au gouverneur général du Canada un projet de cession comportant les stipulations suivantes :

- 1. que le gouvernement du Canada verse à la Banque d'Angleterre au crédit de la compagnie, dans les six mois suivant l'acceptation de la cession, la somme, mentionnée ci-après, de 300 000 livres, majorée des intérêts, au taux annuel de cinq pour cent, comptés à partir de la date de l'acceptation jusqu'à celle du versement;*
- 2. que les périmètres à choisir par la compagnie aux abords de chacun de ses forts de la rivière Rouge aient les surfaces suivantes : haut Fort Garry et ville de Winnipeg, y compris le parc clos entourant le magasin et le terrain situés à l'entrée de la ville : 500 acres;
Bas Fort Garry, y compris l'exploitation agricole de la compagnie : 500 acres;
Prairie du Cheval-Blanc : 500 acres;*
- 3. que les responsables des dépôts de matériel du télégraphe électrique dressent constat, dans les trois mois suivant l'acceptation, de la déduction, mentionnée ci-après, à effectuer pour détérioration sur le prix du matériel, le gouvernement du Canada devant verser à la Banque d'Angleterre au crédit de la compagnie, dans les six mois suivant l'acceptation, la somme correspondante, majorée des intérêts, au taux annuel de cinq pour cent, comptés à partir de la date de l'acceptation jusqu'à celle du versement;*

que le gouverneur général a, le 5 juillet 1869, approuvé le projet de cession conformément à un rapport du comité du Conseil privé de la Reine pour le Canada, mais qu'il n'était opportun d'insérer les stipulations en cause, dont la seconde adresse ne fait pas état, ni dans l'acte de cession des droits de la compagnie à Sa Majesté, ni dans le présent décret;

que la compagnie a, par l'acte, revêtu de son sceau et daté du 19 novembre 1869, qui figure à l'annexe C du présent décret, cédé à Sa Majesté tous les droits de gouvernement et les autres droits, privilèges, libertés, franchises et pouvoirs qui lui ont été octroyés ou censément octroyés par les lettres patentes mentionnées plus haut, tous les droits analogues qu'elle peut avoir exercés ou s'être attribués dans les parties de l'Amérique du Nord britannique situées hors de la terre de Rupert, du Canada ou de la Colombie-Britannique, de même que tous les territoires et terres, sauf exception ou réserve prévue par l'acte, ainsi octroyés ou censément octroyés;

que Sa Majesté a accepté la cession en bonne et due forme, par acte signé de sa main et revêtu de son cachet, fait à Windsor et daté du 22 juin 1870,

▲
Haut de la page

Sa Majesté, sur l'avis du Conseil privé et au titre des pouvoirs dont elle est investie par les lois en cause, décrète réalisée le 15 juillet 1870 l'adhésion au dominion du Canada, d'une part, du Territoire du Nord-Ouest, aux conditions de l'adresse mentionnée en premier lieu, le Parlement ayant dès lors le pouvoir plein et entier de légiférer pour la prospérité et le bon gouvernement futurs de ce territoire, d'autre part, sans préjudice des obligations découlant de l'approbation du rapport cité plus haut, de la terre de Rupert, aux conditions ci-après qui, parmi celles de la seconde adresse du Parlement du Canada, restent à exécuter et ont été approuvées par Sa Majesté :

1. Le Canada verse 300 000 livres à la compagnie lors du transfert de la terre de Rupert au dominion.
2. La compagnie conserve ses postes du Territoire du Nord-Ouest; elle peut, dans les douze mois suivant la cession, procéder, aux abords de ses postes de l'Amérique du Nord britannique non situés au Canada ni en Colombie-Britannique, à un choix de périmètres conforme, sauf touchant le district de la rivière Rouge, à la liste, établie par elle et communiquée aux ministres canadiens, qui figure à l'appendice de l'acte de cession, l'arpentage proprement dit devant s'effectuer dans les meilleurs délais possible.
3. La surface de chaque périmètre ne doit pas dépasser 10 acres autour du haut Fort Garry, 300 acres autour du Bas Fort Garry ni, dans le reste du district de la rivière Rouge, une surface à fixer sans délai par accord entre le gouverneur en conseil et la compagnie, pour un maximum global de 50 000 acres.
4. Pour autant que la configuration des lieux s'y prête, les périmètres doivent affecter en gros la forme de parallélogrammes bordant sur leur largeur, au plus égale à la moitié de leur longueur, le cours d'eau ou la voie qui y donne accès.
5. La compagnie peut, pendant cinquante ans suivant la cession, revendiquer, dans tout canton ou district de la zone fertile où des terres sont délimitées aux fins de colonisation, des concessions ne dépassant pas un vingtième de ces terres. Les concessions sont octroyées par tirage au sort, la compagnie devant acquitter une part proportionnelle des frais d'arpentage, jusqu'à concurrence de 8 cents canadiens par acre. Elle peut différer l'exercice de son droit de revendication à l'égard de chaque canton pendant dix ans au plus suivant la délimitation de celui-ci, le tirage au sort ne pouvant alors s'effectuer que parmi les terres restées invendues à la date où elle manifeste son intention de faire valoir ce droit.
6. Pour l'application de l'article précédent, la zone fertile est ainsi délimitée : au sud, par la frontière avec les États-Unis; à l'ouest, par les montagnes Rocheuses; au nord, par la Saskat-chewan du Nord; à l'est, par le lac Winnipeg, le lac des Bois et les cours d'eau qui les relient.
7. La compagnie peut prélever son vingtième sur tout canton créé en bordure de la rive nord de la Saskatchewan du Nord, à condition de céder au dominion du Canada une surface égale de ses concessions des cantons de la rive sud; pour l'application du présent article, les cantons de la rive nord sont considérés comme ne s'étendant pas sur plus de cinq milles à partir de la rivière.
8. Le gouvernement du Canada peut, pour la construction de voies publiques, canaux, etc. à travers un périmètre de la compagnie, prendre possession des terrains nécessaires, jusqu'à concurrence de un vingt-cinquième de la surface totale du périmètre, sans indemnisation, sauf s'il s'agit de terrains cultivés, bâtis, indispensables aux préposés de la compagnie pour avoir accès à une rivière ou à un lac ou situés en bordure de rivière ou de lac; il verse alors à la compagnie l'équivalent de la juste valeur des terrains et indemnise celle-ci ou ses préposés de tous dommages éventuels.
9. Il est entendu que les acquisitions de terrains visées à l'article précédent sont d'utilité publique.
10. Tous les titres fonciers conférés par la compagnie jusqu'au 8 mars 1869 sont à confirmer.
11. La compagnie peut, en sa qualité de personne morale, se livrer au commerce en toute liberté, sans être assujettie à des taxes exceptionnelles sur ses terres, son commerce ou ses préposés ni à des droits sur les marchandises importées par elle antérieurement à la cession.
12. Le Canada reprend le matériel du télégraphe électrique au prix coûtant, y compris les frais de transport mais non les intérêts, et sous réserve de la déduction à effectuer sur constat de détérioration.

13. La compagnie renonce aux droits fonciers revendiqués au titre des accords conclus avec MM. Vankoughnet et Hopkins.
14. Le gouvernement du Canada, en concertation avec le gouvernement impérial, procède au règlement des demandes d'indemnisation présentées par les Indiens au sujet des terres affectées à la colonisation, la compagnie étant dégagée de toute responsabilité à cet égard.
15. Le gouverneur en conseil est habilité à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution des conditions énoncées ci-dessus. Le très honorable comte Granville, un des premiers secrétaires d'État de Sa Majesté, est chargé de donner les instructions qui s'imposent en l'occurrence.

• **Table des matières** ▶ **Partie : 1 | 2 (Annexe A) | 3 (B) | 4 (C)** ▾ **[Partie 1 de 4]**

Date de modification :
2009-07-31

000022



Department of Justice
Canada

Ministère de la Justice
Canada

Canada

Home > Consultations

Rupert's Land and North-Western Territory - Enactment No. 3

▸ Table of Contents ▸ Part: 2 (Schedule A) | 3 (B) | 4 (C) ▸ Part 1 of 4

Order of Her Majesty in Council admitting Rupert's Land and the North-Western Territory into the union, dated the 23rd day of June 1870

At the Court at Windsor, the 23rd day of June, 1870.

PRESENT,

The QUEEN'S Most Excellent Majesty.

Lord President.
Lord Privy Seal.
Lord Chamberlain.
Mr. Gladstone.

WHEREAS by the "*British North America Act, 1867*," it was (amongst other things) enacted that it should be lawful for the Queen, by and with the advice of Her Majesty's Most Honorable Privy Council, on Address from the Houses of the Parliament of Canada, to admit Rupert's Land and the North-Western Territory, or either of them, into the Union on such terms and conditions in each case as should be in the Addresses expressed, and as the Queen should think fit to approve, subject to the provisions of the said Act. And it was further enacted that the provisions of any Order in Council in that behalf should have effect as if they had been enacted by the Parliament of the United Kingdom of Great Britain and Ireland:

AND WHEREAS by an Address from the Houses of the Parliament of Canada, of which Address a copy is contained in the Schedule to this Order annexed, marked A, Her Majesty was prayed, by and with the advice of Her Most Honorable Privy Council, to unite Rupert's Land and the North-Western Territory with the Dominion of Canada, and to grant to the Parliament of Canada authority to legislate for their future welfare and good government upon the terms and conditions therein stated:

AND WHEREAS by the "*Rupert's Land Act, 1868*," it was (amongst other things) enacted that it should be competent for the Governor and Company of Adventurers of England trading into Hudson's Bay (hereinafter called the Company) to surrender to Her Majesty, and for Her Majesty, by any Instrument under Her Sign Manual and Signet to accept a surrender of all or any of the lands, territories, rights, privileges, liberties, franchises, powers, and authorities whatsoever, granted or purported to be granted by certain Letters Patent therein recited to the said Company within Rupert's Land, upon such terms and conditions as should be agreed upon by and between Her Majesty and the said Company: provided, however, that such surrender should not be accepted by Her Majesty until the terms and conditions upon which Rupert's Land should be admitted into the said Dominion of Canada should have been

000023

approved of by Her Majesty and embodied in an Address to Her Majesty from both the Houses of the Parliament of Canada, in pursuance of the 146th Section of the "*British North America Act, 1867*:"

And it was by the same Act further enacted that it should be competent to Her Majesty, by Order or Orders in Council, on Addresses from the Houses of the Parliament of Canada, to declare that Rupert's Land should, from a date to be therein mentioned, be admitted into and become part of the Dominion of Canada:

AND WHEREAS a second Address from both the Houses of the Parliament of Canada has been received by Her Majesty praying that Her Majesty will be pleased, under the provisions of the hereinbefore recited Acts, to unite Rupert's Land on the terms and conditions expressed in certain Resolutions therein referred to and approved of by Her Majesty, of which said Resolutions and Address copies are contained in the Schedule to this Order annexed, marked B, and also to unite the North-Western Territory with the Dominion of Canada, as prayed for by and on the terms and conditions contained in the hereinbefore first recited Address, and also approved of by Her Majesty:

AND WHEREAS a draft surrender has been submitted to the Governor-General of Canada containing stipulations to the following effect, viz.: --

1. The sum of 300,000l. (being the sum hereinafter mentioned) shall be paid by the Canadian Government in to the Bank of England to the credit of the Company within six calendar months after acceptance of the surrender aforesaid, with interest on the said sum at the rate of 5 per cent. per annum, computed from the date of such acceptance until the time of such payment.
2. The size of the blocks which the Company are to select adjoining each of their forts in the Red River limits; shall be as follows: --
 - Upper Fort Garry and town of Winnipeg, including the inclosed park around shop and ground at the entrance of the town: 500 acres
 - Lower Fort Garry (including the farm the Company now have under cultivation): 500 acres
 - White Horse Plain: 500 acres
3. The deduction to be made as hereinafter mentioned from the price of the materials of the Electric Telegraph, in respect of deterioration thereof, is to be certified within three calendar months from such acceptance as aforesaid by the agents of the Company in charge of the depots where the materials are stored. And the said price is to be paid by the Canadian Government into the Bank of England to the credit of the Company within six calendar months of such acceptance, with interest at the rate of 5 per cent per annum on the amount of such price, computed from the date of such acceptance until the time of payment:

AND WHEREAS the said draft was on the fifth day of July, one thousand eight hundred and sixty-nine, approved by the said Governor-General in accordance with a Report from the Committee of the Queen's Privy Council for Canada; but it was not expedient that the said stipulations, not being contained in the aforesaid second Address, should be included in the surrender by the said Company to Her Majesty of their rights aforesaid or in this Order in Council:

AND WHEREAS the said Company did by deed under the seal of the said Company, and bearing date the nineteenth day of November, one thousand eight hundred and sixty-nine, of which deed a copy is contained in the Schedule to this Order annexed, marked C., surrender to Her Majesty all the rights of government, and other rights, privileges, liberties, franchises, powers and authorities granted, or purported to be granted to the said Company by the said Letters Patent herein and hereinbefore referred to, and also all similar rights which may have been exercised or assumed by the said Company in any parts of British North America not forming part of Rupert's Land, or of Canada or of British Columbia, and all the lands and territories (except and subject as in the terms and conditions therein

000024

mentioned) granted or purported to be granted to the said Company by the said Letters Patent:

AND WHEREAS such surrender has been duly accepted by Her Majesty, by an instrument under her Sign Manual and Signet, bearing date at Windsor the twenty-second day of June, one thousand eight hundred and seventy:

It is hereby Ordered and declared by Her Majesty, by and with the advice of the Privy Council, in pursuance and exercise of the powers vested in Her Majesty by the said Acts of Parliament, that from and after the fifteenth day of July, one thousand eight hundred and seventy, the said North-Western Territory shall be admitted into and become part of the Dominion of Canada upon the terms and conditions set forth in the first hereinbefore recited Address, and that the Parliament of Canada shall from the day aforesaid have full power and authority to legislate for the future welfare and good government of the said Territory. And it is further ordered that, without prejudice to any obligations arising from the aforesaid approved Report, Rupert's Land shall from and after the said date be admitted into and become part of the Dominion of Canada upon the following terms and conditions, being the terms and conditions still remaining to be performed of those embodied in the said second address of the Parliament of Canada, and approved of by Her Majesty as aforesaid: --

▲
Top of Page

1. Canada is to pay to the Company 300,000l. when Rupert's Land is transferred to the Dominion of Canada.
2. The Company are to retain the posts they actually occupy in the North-Western Territory, and may, within twelve months of the surrender, select a block of land adjoining each of its posts within any part of British North America not comprised in Canada and British Columbia, in conformity, except as regards the Red River Territory, with a list made out by the Company and communicated to the Canadian Ministers, being the list in the Schedule of the aforesaid Deed of Surrender. The actual survey is to be proceeded with, with all convenient speed.
3. The size of each block is not to exceed [10] acres round Upper Fort Garry, [300] acres round Lower Fort Garry; in the rest of the Red River Territory a number of acres to be settled at once between the Governor in Council and the Company, but so that the aggregate extent of the blocks is not to exceed 50,000 acres.
4. So far as the configuration of the country admits, the blocks shall front the river or road by which means of access are provided, and shall be approximately in the shape of parallelograms, of which the frontage shall not be more than half the depth.
5. The Company may, for fifty years after the surrender, claim in any township or district within the Fertile Belt, in which land is set out for settlement, grants of land not exceeding one twentieth part of the land so set out. The blocks so granted to be determined by lot, and the Company to pay a rateable share of the survey expenses, not exceeding 8 cents Canadian an acre. The Company may defer the exercise of their right of claiming the proportion of each township for not more than ten years after it is set out; but their claim must be limited to an allotment from the lands remaining unsold at the time they declare their intention to make it.
6. For the purpose of the last Article, the Fertile Belt is to be bounded as follows: C On the south by the United States' boundary; on the west by the Rocky Mountains; on the north by the northern branch of the Saskatchewan; on the east by Lake Winnipeg, the Lake of the Woods, and the waters connecting them.
7. If any Township shall be formed abutting on the north bank of the northern branch of the Saskatchewan River, the Company may take their one-twentieth of any such township, which for the purpose of this Article shall not extend more than five miles

000025

inland from the river, giving to the Canadian Dominion an equal quantity of the portion of lands coming to them of townships established on the southern bank.

8. In laying out any public roads, canals, &c., through any block of land reserved to the Company, the Canadian Government may take, without compensation, such land as is necessary for the purpose, not exceeding one twenty-fifth of the total acreage of the block; but if the Canadian Government require any land which is actually under cultivation, or which has been built upon, or which is necessary for giving the Company's servants access to any river or lake, or as a frontage to any river or lake, they shall pay to the Company the fair value of the same, and shall make compensation for any injury done to the Company or their servants.
9. It is understood that the whole of the land to be appropriated within the meaning of the last preceding clause shall be appropriated for public purposes.
10. All titles to land up to the eight day of March, one thousand eight hundred and sixty-nine, conferred by the Company are to be confirmed.
11. The Company is to be at liberty to carry on its trade without hindrance in its corporate capacity, and no exceptional tax is to be placed on the Company's land, trade or servants, nor any import duties on goods introduced by them previous to the surrender.
12. Canada is to take over the materials of the electric telegraph at cost price C such price including transport, but not including interest for money, and subject to a deduction for ascertained deterioration.
13. The Company's claim to land under agreements of Messrs. Vankoughnet and Hopkins is to be withdrawn.
14. Any claims of Indians to compensation for lands required for purposes of settlement shall be disposed of by the Canadian Government in communication with the Imperial Government; and the Company shall be relieved of all responsibility in respect of them.
15. The Governor in Council is authorized and empowered to arrange any details that may be necessary to carry out the above terms and conditions.

And the Right Honorable Earl Granville, one of Her Majesty's principal Secretaries of State, is to give the necessary directions herein accordingly.

◀ **Table of Contents** ▶ **Part: 2 (Schedule A) | 3 (B) | 4 (C)** ▶ **Part 1 of 4**

Date Modified: 2009-07-31